

SARL AUTO MOTO ECOLE MONTEBAULT
15 RUE DIVISION LECLERC
50300 AVRANCHES

RÈGLEMENT INTÉRIEUR AUTO-ÉCOLE MONTEBAULT
--

Ce règlement a pour objectif de définir les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'à la discipline nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement. Ce règlement est applicable par l'ensemble des élèves.

Article 1 : Règles d'hygiène et de sécurité

- En matière d'hygiène et de sécurité, chaque élève, doit se conformer strictement tant aux prescriptions générales qu'aux consignes particulières qui seront portées à sa connaissance par affiches, instructions, notes de services ou par tout autre moyen.
- Il est demandé aux élèves de respecter les lieux dans lesquels la formation est dispensée, ainsi que le matériel susceptible d'être mis à leur disposition.

Article 2 : Consignes de sécurité

- Tout élève est tenu de respecter scrupuleusement les consignes relatives à la prévention des incendies.
- Il est interdit de fumer ou de vapoter dans les salles où se déroulent les formations ainsi que dans les annexes, zones de pauses ...
- Il est interdit de déposer et de laisser séjourner des matières inflammables dans les escaliers, passages, couloirs, sous les escaliers ainsi qu'à proximité des issues des locaux et des bâtiments.
- Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans l'établissement en état d'ivresse ou sous l'emprise de produits psychoactifs.
- Il est également interdit d'introduire ou de distribuer dans les locaux de la drogue ou des boissons alcoolisées.
- Tout comportement faisant apparaître la consommation de produits psychoactifs aboutira à l'exclusion définitive de l'élève.
- Tout élève ayant un motif raisonnable de penser qu'une situation présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé a le droit de quitter les locaux du stage.
- Toutefois, cette faculté doit être exercée de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de risque grave et imminent. L'élève doit signaler immédiatement à l'animateur l'existence de la situation qu'il estime dangereuse.
- Tout élève ayant constaté une défaillance ou une anomalie dans les installations ou le fonctionnement des matériels est tenu d'en informer l'animateur ou l'organisme de formation.
- Tout accident même bénin doit être immédiatement déclaré par la victime ou les témoins.

Article 3 : Accès aux locaux

- L'établissement est ouvert le lundi de 9h45 à 11h45 et de 18h30 à 19h30, le mercredi de 18h30 à 19h30, le vendredi de 18h30 à 19h30 et le samedi de 13h30 à 15h30. L'établissement est fermé lorsqu'il y a des jours fériés.
- Les accès à la salle de code, au simulateur et aux leçons de conduite se font en fonction des horaires renseignées lors de l'inscription.

Article 4 : Organisation des cours théoriques et pratiques

Entraînements au code

- Les accès à la salle de code sont définies lors de l'inscription de l'élève.
- L'élève ne peut utiliser seul les équipements. Il doit toujours être encadré par un membre du personnel.
- Les cours et les tests de code peuvent s'effectuer soit en présentiel ou à distance.

Cours théoriques

- Liste des thématiques abordées : alcool et stupéfiants, vitesse, défaut de port de la ceinture de sécurité, distracteurs ...
- Les cours et les tests de code peuvent être accompagnés par un enseignant selon les conditions définies à l'inscription.

Cours pratiques

- Une évaluation de départ est indispensable pour commencer une formation au permis de conduire.
- Le livret d'apprentissage sera remis à l'élève en début de formation. Il devra obligatoirement l'amener à chaque leçon de conduite.
- Les élèves peuvent réserver des leçons de conduite soit en téléphonant au secrétariat, soit en se déplaçant au secrétariat.
- Le déroulement d'une leçon de conduite :

Une leçon de conduite commence par une évaluation statique de l'élève qui peut être suivi d'une évaluation dynamique. Des objectifs de formation seront définies avec le moniteur pour la progression de l'élève. Les différentes compétences seront validées au fur et à mesure de la formation. Un bilan sera effectué à la fin de chaque leçon de conduite. Il faut que les 4 compétences soient validées pour pouvoir se présenter à l'examen du permis de conduire.

- L'élève s'engage à respecter les horaires de formation.

Article 5 : Tenue vestimentaire exigée pour les cours pratiques

Pour la formation à la catégorie B : chaussures plates obligatoires (talons hauts et tongs interdits) ;

Pour les formations deux-roues : équipement obligatoire homologué : casque, gants, chaussures qui couvrent les chevilles, blouson ou veste manche longue pour garantir la sécurité de l'élève

Article 6 : Utilisation du matériel pédagogique

- L'élève est tenu de conserver en bon état, d'une façon générale, tout le matériel qui est mis à disposition pendant la formation.

- Il ne doit pas utiliser ce matériel à d'autres fins que celles prévues pour la formation, et notamment à des fins personnelles, sans autorisation.

- A la fin de la formation, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation.

- Les méthodes pédagogiques et la documentation diffusées sont protégées au titre des droits d'auteur et ne peuvent être réutilisées autrement que pour un strict usage personnel, ou diffusées par les élèves sans l'accord préalable et formel du responsable de l'organisme de formation et/ou des auteurs.

- L'usage du téléphone portable est strictement réservé au formateur. Les élèves ne peuvent téléphoner durant la formation.

- L'usage du téléphone portable est strictement interdit dans la salle de formation sauf lorsque celui-ci est utilisé comme collecteur des réponses aux tests de vérification des connaissances théoriques : l'élève s'engage à éteindre son téléphone portable pendant les heures de formation.

Article 7 : Assiduité des stagiaires

- L'assiduité à la participation de la formation est indispensable.

- Toute absence prévisible devra être transmise par écrit, par mail ou par téléphone à l'organisme de formation.

- En cas de maladie, l'élève doit prévenir le centre dans les 48 heures, l'élève doit faire parvenir un certificat médical justifiant son état.

Article 8 : Comportement des stagiaires

- L'élève doit adopter une tenue, un comportement et des attitudes qui respectent la liberté et la dignité de chacun.

- Par ailleurs, les élèves sont tenus à une obligation de discrétion en ce qui concerne toutes informations relatives aux autres élèves dont ils pourraient avoir pris connaissance.

- Tout manquement aux règles relatives à la discipline pourra donner lieu à l'application de l'exclusion définitive du ou des élèves concernés.

Article 9 : Sanctions disciplinaires

- Tout comportement considéré comme fautif par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de la sanction suivante : Exclusion définitive.

- Aucune sanction ne peut être infligée à un élève sans que celui-ci n'ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

- Lorsque le comportement du stagiaire justifie une exclusion définitive, le directeur de l'organisme de formation ou son représentant convoque l'élève en lui indiquant l'objet de cette convocation.

- Il lui fait part de la décision soit par téléphone, soit directement sur le lieu de formation, hors de la salle de formation.

- L'inscription à la formation vaut adhésion au présent document

Fait à Avranches, le 15/09/2021